

pour l'année 1728. , à quoi l'on obéit aussi tôt. Tous ceux que le Roi a nommez dans la dernière Promotion , pour remplir les Evêchez, Abbayes, Pensions , & autres Benefices , doivent signer le nouveau Formulaire qu'on a dressé , sans quoi ils en seront déchus , & n'en seront pas mis en possession.

X. La Taxe du *Joyeux Avenement* du Roi à la Couronne a été publiée, & la Declaration de S. M. du 27. du mois dernier rendue à ce sujet , porte en substance.

Finances.

„ **Q**ue ce Droit sera payé par tous les Officiers
 „ de Judicature, Police & Finance, & autres
 „ de quelque nature qu'ils soient; toutes les Com-
 „ munautez des Villes, Fauxbourgs, Bourgs, &
 „ Bourgades; les Communautez & les Particu-
 „ liers qui jouissent des Droits des Communes,
 „ de Chauffage, de Pâcage, de Foires & Marchez,
 „ & autres Droits & Privileges; les Communau-
 „ tez des Marchands où il y a Jurande & Mai-
 „ trise; les Communautez des Arts & Métiers,
 „ ensemble les Privilegiez, les Hôtelliers & Ca-
 „ baretiers du Royaume, Pays, Terres, & Sei-
 „ gneuries de l'obéissance de S. M., qui n'entend
 „ point comprendre dans cette Declaration les
 „ Parlemens, Grand Conseil, Chambres des
 „ Comptes, Cours des Aides, & Cours des Mo-
 „ noyes qui en seront exempts &c.

Cette Taxe sera payée en argent; l'on prétend qu'elle rapportera au Roi près de 50. millions, & les Entrepreneurs de cette affaire y feront un profit considerable, par les 3. sols par livre qu'on leur accorde au delà de 15. millions. Les Charges de Judicature sont taxées au soixantième, & celles de Finance au trentième; mais les Cours superieures en sont exemptes, comme il est porté par la

De-